

**ARRÊTE portant modification Agrément pour l'accueil
par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux de
personnes âgées ou de personnes handicapées**

N° D 2025– 587

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences
entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement, et ses décrets d'applications,

VU les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris
en application de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 24 juin 2005 fixant la
composition de la commission consultative de retrait,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 – Monsieur et Madame RIVET David et Carole
1462, route du veudre
58240 CHANTENAY ST IMBERT
sont agréés pour accueillir à leur domicile
3 personnes adultes handicapées à temps complet
du 01/08/2025 au 07/02/2029

Article 2 – Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément
se limite à trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le président du
conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de
personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité. Le cas échéant, le nombre
maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps se limite à huit.

Article 3 – L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide
Sociale selon l'article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Tout accueil devra faire l'objet d'un contrat écrit qui devra être conforme au modèle de contrat-type mentionné à l'article L 442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Cet agrément est valable tant que sont remplies les conditions d'accueil énumérées à l'article R 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 – Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe ne peuvent profiter des dispositions entre vifs et testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent.

Article 7 – Tout retrait, non renouvellement ou restriction de cet agrément, en cours de validité fera l'objet d'un examen pour avis de la part de la commission consultative de retrait sauf en cas d'urgence.

Article 8 – Cet agrément est valable 5 ans, sauf mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

- du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

- ou dans un délai de deux mois suivant la notification de décision du Président du Conseil départemental prise suite à un recours gracieux.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie

Publié le 05/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre



Marianne GIRARD